

## FICHE n° 1

**Réunion technique – La prise en compte du handicap à la DGFiP  
articles 91 et 93 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la  
fonction publique (TFP)**

Le 11 février 2020, le président de la République a annoncé dans les 10 engagements pour un État inclusif, lors de la Conférence nationale du handicap, la promotion de ces deux voies pour une meilleure insertion professionnelle des personnes en situation de handicap.

Dans ce cadre, les MEF se sont engagés le 10 mars 2020, devant le Conseil Interministériel du Handicap (CIH), la DGAFP et les représentants syndicaux ministériels, à développer l'apprentissage de travailleurs en situation de handicap, et notamment à expérimenter la titularisation à l'issue de l'apprentissage. Ainsi, au titre de la convention financière 2020-2022 avec le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP), les MEF ont annoncé comme objectif la titularisation de 15 apprentis en situation de handicap de ces derniers à l'issue de leur contrat, au total pour l'ensemble des MEF et pour les 3 ans à venir (2020, 2021 et 2022).

Parallèlement, le dispositif de promotion des agents en situation de handicap (article 93) est un objectif déclaré que les MEF se sont engagés à expérimenter dans le cadre de la politique handicap ministérielle.

Compte tenu du contexte sanitaire actuel, le Premier ministre, par circulaire du 17 novembre 2020, invite les employeurs publics à redoubler d'efforts pour l'emploi des personnes en situation de handicap.

Les emplois ouverts, concernant les apprentis nouvellement recrutés (article 91) et les agents externes aux MEF promus (article 93), seront comptabilisés au titre de l'emploi de 6 % des bénéficiaires de l'obligation d'emploi.